

## Arrêt

n° 52 865 du 10 décembre 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez alors pris conscience de votre homosexualité début de l'année 2008 quand vous avez fait la connaissance d'un jeune homme, [O.], qui vous a fait des avances. Vous avez alors entamé une relation avec ce jeune homme que vous voyiez quasiment tous les jours.*

*En avril 2009, alors que votre ami vous ramenait à votre domicile à six heures du matin, vous avez été aperçu en train de vous embrasser par le muezzin qui se rendait à la mosquée. Deux jours plus tard, votre père, en présence de votre oncle, de votre demi frère et de votre demi soeur, vous a fait part qu'il avait appris à la mosquée que vous faisiez des choses interdites, qu'il les désapprouvait et il vous a menacé de vous sacrifier. Vous êtes resté chez vos parents et vous avez continué à fréquenter [O.]. Le 14 mai 2009, lors d'une bagarre entre votre demi frère et vous-même, votre père a perdu connaissance et vous en avez profité pour quitter la maison de vos parents et pour vous rendre chez votre petit copain. Celui-ci vous a gardé un certain temps chez lui puis apprenant que vous étiez recherché par votre demi-frère et votre demi-soeur, il vous a emmené chez Antoine, chez qui vous avez résidé jusqu'au moment de votre départ. Durant cette période, vous étiez en contact avec votre petite soeur et avec Antoine qui vous expliquaient que votre famille était à votre recherche. [O.] a alors entrepris diverses démarches afin de vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 17 juin 2009.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 18 juin 2009. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 19 juin 2009. Ultérieurement, vous avez eu des contacts avec votre pays, notamment avec deux amis. Ils vous ont fait parvenir un extrait d'acte de naissance.*

### ***B. Motivation***

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes que vous invoquez se trouve votre orientation sexuelle (audition du 16 juin 2010, p. 10). Or vos déclarations ne permettent cependant pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée par sa famille en raison de son homosexualité. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi non plus à la crainte dont vous faites état.*

*Ainsi, alors que vous évoquez le fait que l'homosexualité est bannie de la société dans votre pays, lorsqu'il vous est demandé quand vous aviez découvert votre homosexualité, vous déclarez que c'est depuis que vous avez commencé à sortir avec [O.] et qu'auparavant vous ne le saviez pas, que vous saviez que les femmes ne vous attiraient pas (audition du 16 juin 2010 p. 22). En ce qui concerne votre rencontre avec [O.] vous déclarez que ce dernier vous a révélé son homosexualité lors de votre première vraie discussion (vous ne l'aviez qu'aperçu 2 fois avant) et dit que vous lui plaisiez; interrogé sur votre réaction, vous déclarez que vous avez apprécié cela et lui avez dit qu'il était un bel homme. Dans le même sens, à la question de savoir ce que vous avez ressenti lorsque vous vous rendez compte de votre homosexualité, vous déclarez « je n'ai pas eu de réaction » et lorsque confronté au fait que vous n'avez aucune réaction en découvrant que vous êtes homosexuel dans un pays où cela est banni par la société, vous ne donnez aucune explication mais vous vous limitez à dire « je suis attiré par les hommes, je suis ce que je suis, je préfère rester ce que je suis » (audition du 16 juin 2010 p. 23). De même, lorsqu'il vous est demandé de quelle façon vous envisagiez l'avenir avec votre compagnon en sachant que l'homosexualité est interdite en Guinée, vous déclarez que vous envisagiez une belle vie entre vous et que vous pouviez vivre ailleurs, dans un pays où c'est accepté mais vous n'aviez nullement envisagé de vous installer dans un autre pays (audition du 16 juin 2010 p. 28).*

*Vos réponses quant à la découverte de votre homosexualité et votre ressenti face à cette découverte et à votre avenir commun avec votre compagnon ne reflètent pas un vécu et ne permettent pas de la considérer comme établie.*

*De plus, en ce qui concerne votre compagnon, quand bien même vous êtes en mesure de répondre à certaines questions précises telles que, entre autres, sa date de naissance, sa profession, les membres de sa famille, le fait qu'il aime le foot, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de cette personne, vous invoquez sa description physique, vous mentionnez quelques éléments mais après avoir déclaré que vous pourriez en parler toute la journée, vous vous limitez à ajouter qu'il est gentil*

(audition du 16 juin 2010 pp. 21-22). Vous ne pouvez toutefois déterminer son ethnie ni à quel endroit il a grandi en Côte d'Ivoire (audition du 16 juin 2010 p. 21 et 23). Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir à ce niveau que vous ne parlez pas d'un simple copain car en ce qui concerne le vécu de votre relation avec cette personne, l'ensemble de vos déclarations ne convainc pas le Commissariat général et partant sur la réalité des craintes invoquées. En effet, vous ignorez s'il a déjà eu des relations homosexuelles antérieures, vous ne pouvez dire si sa famille était au courant de son homosexualité ou encore si ses amis avaient connaissance de la liaison que vous entreteniez tous les deux (audition du 16 juin 2010 pp. 23, 24 et 25). Dans un contexte où l'homosexualité est bannie, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être à même de déterminer qui précisément était au courant de votre relation.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé de raconter des anecdotes relatives à votre couple, vous donnez un seul incident et ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres souvenirs particuliers de votre couple, vous vous limitez à dire « les bisous qu'on se faisait » (audition du 16 juin 2010 pp. 26-27). Dans la mesure où il s'agissait de votre première relation amoureuse, que celle-ci a perduré sans discontinuité durant au moins un an et demi, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de spontanéité et de détails de votre part lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un vécu avec votre partenaire. De plus, vous déclarez que votre ami s'habillait de vêtements moulants, qu'il portait un sac et qu'il n'a jamais rencontré d'ennuis en Guinée, même après que votre famille ait suspecté le lien qui vous unissait (audition du 16 juin 2010 p. 21 et 26). Dans la mesure où l'homosexualité est bannie en Guinée, il n'est pas crédible que votre compagnon puisse se balader dans de telles tenues sans rencontrer le moindre problème tout comme il n'est pas crédible qu'il n'ait eu aucun ennui après que votre relation ait été découverte et que votre famille connaissait votre compagnon. Enfin, vous n'avez pas pu préciser le sort actuel de votre petit ami. Vous dites avoir appris que la personne avec qui vous êtes en contact n'a pu vous donner de nouvelles mais vous n'avez pas cherché à avoir de ses nouvelles par d'autres moyens (audition du 16 juin 2010 p. 29). Votre explication n'est toutefois pas probante dès lors qu'il s'agit de la personne avec laquelle vous dites avoir partagé une relation qui est à la base de vos problèmes et avec laquelle vous aviez des projets d'avenir. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut dès lors considérer la relation homosexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établie.

Qui plus est, les faits survenus dans le cadre de cette relation ne sont pas davantage crédibles. Vous déclarez avoir été aperçu par le muezzin alors que vous vous embrassiez dans la rue lorsque votre compagnon vous raccompagnait chez vous à six heures du matin, l'heure à laquelle, précisez-vous, les gens partent à la mosquée pour prier (audition du 16 juin 2010 p. 10). De même, vous déclarez que votre famille a eu confirmation de votre relation car vous aviez l'habitude de vous embrasser lorsqu'il vous raccompagnait et qu'il vous déposait à un carrefour « où ça vit beaucoup la nuit » (audition du 16 juin 2010 p. 15). Dans la mesure où vous saviez que l'homosexualité n'est pas acceptée, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous embrasser en rue à une heure où les gens sortent pour aller prier ou à un endroit où vous savez qu'il y a des gens à toute heure de la nuit. Confronté à cette incohérence, vous déclarez dans un premier temps qu'il vous déposait la nuit et que vous ne pouviez donc pas penser qu'on allait vous voir et lorsqu'il vous est rétorqué que vous avez dit vous-même que ce carrefour était connu pour vivre la nuit, vous répondez dans un premier temps « oui quand je dis un carrefour, c'est effectivement un carrefour » (audition du 16 juin 2010 p. 15) et après insistance de l'agent traitant, vous déclarez qu'il y a des jours où il n'y a pas de lumière, et que s'il n'y a pas de lumière, on peut vous voir à distance mais on ne peut savoir ce que vous faites (audition du 16 juin 2010 p. 15), ce qui manque cruellement de logique.

Aussi, vous déclarez que votre père vous a menacé de vous sacrifier et ce n'est que trois semaines plus tard, suite à une altercation avec votre frère, que vous prenez la décision de quitter la maison de votre père (audition du 16 juin 2010 pp. 16-17). Vous expliquez votre attitude par le fait que votre père avait eu connaissance de votre relation mais qu'il était dans le doute (audition du 16 juin 2010 p. 14). Vous ajoutez également que votre famille a finalement eu confirmation de la relation que vous entreteniez avec votre compagnon par des personnes du quartier, d'une part des personnes qui vous ont vus au carrefour où votre compagnon vous déposait et d'autre part, des personnes dont les parents étaient présents lors de l'annonce de votre relation par le muezzin à votre père (audition du 16 juin 2010 pp. 15 et 17-18).

Le fait que vous ayez pu être aperçu au carrefour en question a été remis en cause supra, quant au fait que votre famille ait eu confirmation de votre relation par le même biais que votre père n'est pas davantage crédible.

*En outre, interrogé sur vos craintes, vous dites craindre vos parents et l'Etat, plus précisément les gens qui travaillent au secrétariat général de la ligue islamique (audition du 16 juin 2010 p. 9) mais aucun élément de votre dossier ne laisse apercevoir que vous ayez eu le moindre ennui avec la ligue islamique et en ce qui concerne votre famille, vous déclarez avoir appris que vous aviez été recherché dans certains cafés que vous fréquentiez, vous ne pouvez dire si vous avez été recherché ailleurs à l'époque (audition du 16 juin 2010 pp. 18-19). En ce qui concerne des recherches actuelles à votre encontre, vous déclarez d'une part que l'ami avec qui vous êtes en contact a appris par votre petite soeur que votre famille vous recherchait mais vous n'avez aucune information précise à cet égard (audition du 16 juin 2010 p. 29). Toutefois, au début de votre audition au Commissariat général, vous aviez affirmé que vos parents ont appris par un ami qui travaille à l'aéroport que vous aviez quitté le pays (audition du 16 juin 2010 p. 9). Il n'est donc pas cohérent que s'ils vous savent parti, ils continuent à vous rechercher dans le pays. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.*

*Pour terminer, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadi Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En outre, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Vous présentez un extrait d'acte de naissance (inventaire des documents déposés, document n°1) qui, à le supposer authentique, constitue uniquement un indice relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat. En ce qui concerne l'enveloppe (inventaire de documents déposés, document n°7), elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.*

*Vous produisez également une attestation de l'association « Tels Quels » association belge des Gays et des Lesbiennes, qui mentionne que vous avez reçu des informations sur le groupe Oasis et que vous avez participé à la Gay Pride et à sa préparation (inventaire des documents déposés, document n° 3), une carte de membre et un reçu de cotisation de l'association « Alliage » (inventaire des documents déposés, documents 4 et 6), un exemplaire de la revue Alliagenda émanant également de l'association « Alliage » (inventaire des documents déposés, document n°5) ainsi que des photographies prises lors de la Gay Pride (inventaire des documents déposés, document n°8). Ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir votre profil sexuel ou attester de la relation que vous dites avoir entretenu dans votre pays et les problèmes subséquents. Ils attestent uniquement de votre participation à deux associations belges de personnes homosexuelles. Toutefois, une présence ou une participation à des activités d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne. Enfin, vous présentez une attestation de l'association « Acteurs de l'Ombre » (inventaire des documents présentés, document n° 2) qui mentionne votre participation à un atelier de théâtre de quatre jours. Ce document n'atteste en rien des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Dans la mesure où les documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne, ces documents ne sont donc pas à même de renverser le sens de la présente décision.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Il invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, après avoir reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence dans la vie privée, sexuelle, sociale et affective du requérant qui ne revêt ni un caractère nécessaire à l'établissement des persécutions dont il a été l'objet ni à l'établissement des craintes qu'il nourrit envers les autorités nationales. Partant, à son estime, en portant un jugement de valeur sur les réactions du requérant devant la découverte de son homosexualité, la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention susvisée et sort de sa compétence qui lui est attribuée par les articles 48/3 et 48/4 de la loi, lesquels ne prévoient aucune dérogation audit article.

2.4. Ensuite, il conteste certains motifs de la décision querellée. Concernant la découverte de son homosexualité et son avenir commun avec [O.], il avance qu'il n'était pas au stade d'une relation qu'il croyait pouvoir vivre « *sans encombre via un minimum de précautions, être obligé de quitter son pays et son environnement social et familial auxquels il était fort attaché. Il en allait de même pour [O.] qui ne pouvait en outre tout quitter du jour au lendemain sur le point professionnel. Par ailleurs, l'Afrique étant peu encline, dans sa grande majorité à admettre l'homosexualité, il convenait d'envisager une émigration en Europe ou aux Etats-Unis, ce qui n'es pas toujours chose aisée, les visas s'obtenant avec difficulté et en tous cas pas sans moyens financiers suffisants, ce qui n'était pas le cas à ce moment pour [lui] et [O.]. Ils avaient envisagé cette possibilité, mais ne voyaient pas à ce moment de solution réaliste pour la réaliser* ».

2.5. En ce qui concerne les faits survenus dans le cadre de sa relation, il estime que le fait qu'un comportement soit imprudent ne veut pas dire qu'il n'a pas eu lieu. Il allègue ensuite qu'il n'y a pas d'éclairage public dans l'endroit où [O.] et lui s'embrassaient et qu'il était dès lors particulièrement difficile de distinguer deux amoureux du même sexe. Il précise que c'est par malchance qu'ils ont été reconnus par l'imam, attiré, d'une part, par le fait qu'il le connaissait et qu'il le savait célibataire et, d'autre part, par le fait qu'un homme embrasse une femme sans être marié est déjà sujet à poser problème dans la religion islamique. Ajoutant qu'un autre passant n'y aurait pas prêté attention. Enfin, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir une vision caricaturale de l'homosexualité dans son motif consacré à la tenue vestimentaire de [O.].

2.6. Concernant la protection subsidiaire, le requérant se réfère à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avant de reproduire un extrait d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme. Il affirme ensuite craindre un procès inéquitable de la part de ses autorités nationales, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, il allègue qu'en raison d'un changement radical de contexte en Guinée, la situation n'a plus rien à voir avec celle qui a justifié la décision prise sur la base de l'article 48/4 et nécessité, dès lors, l'annulation de celle-ci et un réexamen de la cause.

2.7. En termes de dispositif, il sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### 3. Questions préalables

3.1. Le Conseil tient à souligner que, s'agissant de la violation de l'article 8 susvisé, il ne peut suivre la thèse du requérant. En effet, dans la mesure où la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi, le commissaire adjoint a pu, à bon droit, dès lors que la relation amoureuse que le requérant allègue est l'élément central de sa demande, l'interroger sur celle-ci afin d'établir l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque qu'elle serait susceptible d'engendrer en son chef. Par ailleurs, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que les instances d'asile sont tenues à un principe de confidentialité en cette matière envers les autorités du pays du demandeur d'asile.

3.2. Enfin, en ce que le requérant invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Conseil souligne, d'une part, qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application des ces articles, et que, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. Dans sa requête, le requérant intègre de nouveaux documents, à savoir un extrait intitulé « Dernière minute » daté du 14 octobre 2009 et un autre intitulé « Ouverture d'une enquête préliminaire après les massacres commis en Guinée » daté du 16 octobre 2009, tous deux issus du site du Ministère des affaires étrangères françaises.

4.2. Indépendamment de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* » Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

#### 5.3. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement le conditions pour

bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

5.5. Le Conseil rappelle également que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.6. En l'espèce, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, et plus particulièrement de sa relation et de son orientation sexuelle, en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. Le commissaire adjoint considère en outre que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

5.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

5.8. En effet, comme l'a justement relevé la partie défenderesse, les imprécisions et incohérences, nombreuses et importantes, portent sur des aspects déterminants de la demande d'asile. En particulier, son incapacité à donner des éléments de détails plus significatifs sur son petit ami [O.], ne permet d'établir ni la réalité de leur relation amoureuse, ni l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil trouve également particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise relatif au manque de démarches du requérant quant au sort actuel de son petit ami avec lequel il a eu une relation de plus d'un an. Il s'étonne de l'attitude passive du requérant quant à cette personne à la base de ses problèmes en Guinée et avec lequel il aurait eu une relation amoureuse, alors qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit. Enfin, l'incohérence concernant la mise au jour de leur relation et de son attentisme à quitter la maison familiale ne permettent pas de penser que ces faits, qui constituent pourtant des éléments essentiels de son récit, se soient réellement produits. Partant, les poursuites menées à l'encontre du requérant par sa famille dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, le requérant restant en défaut de préciser utilement, en termes de requête, la portée et la finalité de la branche consacrée à la découverte de son homosexualité et son avenir commun avec [O.], il ne saurait y être fait droit à défaut de pouvoir en cerner la teneur. En outre, s'agissant de la mise au jour de cette relation, le Conseil constate que l'argument de la requête selon lequel « *le risque au départ était très faible et ce n'est que pour avoir attiré le regard du muezzin que cela a déclenché la situation. Un autre passant n'y aurait pas prêté attention (...)* » vient contredire les propos du requérant. En effet, d'après lui, les amis de sa demi-sœur l'ont également vu embrasser [O.] dans un carrefour très animé la nuit (page 15, audition du 16 juin 2010). Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision entreprise, que la relation du requérant avec son partenaire est dénuée de toute crédibilité. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi le motif qui relève l'incohérence des propos du requérant concernant l'absence de problèmes rencontrés par son compagnon alors même que, selon lui, il arbore des tenues « efféminées » relèverait d'une vision caricaturale de l'homosexualité. L'incohérence porte en l'espèce non sur la tenue de son compagnon mais sur l'absence de réaction de la société à son encontre, du fait de cette tenue, alors que le requérant la présente comme particulièrement intolérante à l'égard des homosexuels.

5.10. Pour le surplus, le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le commissaire adjoint qui conclut qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque, d'une part, les faits qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, la situation actuelle qui règne en Guinée, s'appuyant à cette fin sur des extraits de conseils aux voyageurs issus du site du ministère des affaires étrangères français datés respectivement du 14 septembre 2009 et 16 octobre 2009.

6.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 3 mai 2010.

6.4. A l'examen de ces documents, le Conseil observe tout d'abord que les documents déposés par le requérant sont largement antérieurs aux informations objectives sur laquelle la partie défenderesse s'est appuyée afin de procéder à un examen du dossier sous l'angle de la protection subsidiaire. Ensuite, le Conseil constate, à la lecture de ces documents, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. La partie requérante ne développe aucun argument permettant de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

6.7. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que le requérant ne conteste pas en termes de requête.

6.9. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2,

c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM